

PROTOKOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNED À PARIS  
LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Les sous-séances plénières des Gouvernements énumérés ci-après se sont réunies en conférence à Paris le 10 mai 1948 et sont convenus d'un commun accord et sous réserve de ratification des dispositions suivantes:

Article 2.—Une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé de l'activité humaine. Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule technique appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, papeterie, graphiques, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transport), ou elle ne fait pas comporter de questions nationales.

On July 31, 1944, Canada denounced the Convention of November 22, 1928. On November 4, 1957 Canada acceded again to the Convention of November 22, 1928 as well as to the Protocol of May 10, 1948.

Article 3. Durée des Expositions.—La durée des Expositions ne doit pas dépasser six mois. Cette durée est fixée au moment de l'organisation de l'exposition et elle ne pourra être prolongée dans la suite. Par la suite, dans le cas de forces majeures résultant d'événements survenus au cours de l'exposition, tels qu'incendies, inondations, troubles sociaux, ayant eu pour effet de mettre l'exposition dans l'impossibilité de fonctionner normalement dans le temps assigné à sa durée, l'organisateur d'une demande tendant à la prolongation et présentée par le pays organisateur de l'exposition est lésé. Le Bureau de Paris, sur demande, peut accorder cette mesure en fonction de la durée de la prolongation de l'exposition. Cette prolongation comprendra à partir de la date que le pays organisateur indiquera et qui, en aucun cas, ne pourra être éloignée de plus de six mois de la date de fermeture de l'exposition.

Article 4. Prévisions des Expositions.—La fréquence des expositions nationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants: Les expositions générales sont rangées en deux catégories: Première catégorie: Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux; Deuxième catégorie: Les expositions générales qui ne laissent à aucun pays invité la faculté de construire un pavillon.